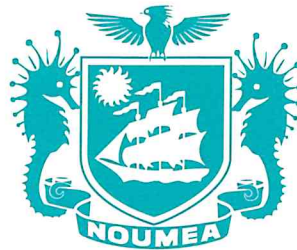


TTF/AD
Départ : 13924



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 3460

**PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET DU PARKING FERRY
ATTENANT A LA GARE MARITIME, RUE JULES FERRY SISE AU CENTRE VILLE
A L'OCCASION DES ESCALES DE BATEAUX DE CROISIERE PREVUES
DU 26 OCTOBRE AU 30 NOVEMBRE 2022**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant l'annonce du gouvernement du 23 septembre 2022 concernant la reprise des activités de croisière à compter du 4 octobre 2022 après plus de deux ans de suspension de l'activité touristique en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19,

Considérant les intérêts économique et touristique, pour la Ville de Nouméa et la Nouvelle-Calédonie, de favoriser le redémarrage et la croissance de cette activité touristique,

Considérant l'intérêt de permettre le bon déroulement de cette activité et de favoriser les services et les offres touristiques à destination des croisiéristes,

Considérant l'amélioration notable de la qualité de la réception des touristes constatée lors de la reprise de l'activité soit lors de l'escale des 4 et 5 octobre 2022 lorsque les offres touristiques à destination des croisiéristes étaient entièrement implantées à l'extérieur du bâtiment de la gare maritime sur le domaine public communal,

Considérant l'intérêt de privatiser une partie du domaine public communal, afin de le consacrer à l'offre touristique à destination des croisiéristes,

Considérant la nécessité d'organiser, et de contrôler l'implantation, le comportement et le bon respect des pratiques commerciales, des différents prestataires touristiques à destination des croisiéristes se déroulant sur le domaine public communal,

Considérant la gestion et la coordination de l'offre touristique confiées par le Port Autonome à la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) depuis plusieurs années, lui ayant permis d'acquérir l'entière compétence pour la réception des croisiéristes et la gestion des prestataires leur offrant des services,

Considérant, que la mission de gestion et la coordination de l'offre touristique étant confiée par le Port Autonome à la CCI-NC, il ne peut être confié à un autre prestataire l'utilisation du domaine public pour présenter les offres touristiques à destination des croisiéristes, dans l'environnement immédiat de la gare maritime,

Considérant que par ces actions de gestion du domaine public communal la CCI-NC répond à une mission d'intérêt général ne relevant néanmoins pas des missions de service public de la Commune de Nouméa,

Considérant les difficultés financières supportées par les prestataires touristiques après deux ans de suspension de leurs activités économiques,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/ AUTORISATION

Sont mises à disposition, pour un usage privatif et temporaire, les dépendances du domaine public énumérées à l'article 2 auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, ci-après désignée « CCI-NC » ou « le Titulaire », immatriculée au Registre d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro Ridet 1 15576.001, ayant son siège social sis 15 rue de Verdun – BP M3 – 98849 Nouméa Cedex

ARTICLE 2/ ESPACES CONCERNES

Les dépendances du domaine public privatisées sont celles citées ci-dessous et représentées dans le plan annexé au présent acte :

- Une partie de l'esplanade au sud de la gare maritime comme définie en bleue sur le plan en annexe ;
- La zone de dépose minute, rue Jules FERRY, au droit de la gare maritime comme définie en vert sur le plan en annexe ;
- Sur le « parking public Espace Ferry », notamment les places de parking au nord et nord-est comme définies en vert sur le plan en annexe ;
- Sur le « parking Ferry », notamment l'emprise réservée à cet effet comme définie en vert sur le plan en annexe.

ARTICLE 3/ CONDITIONS D'OCCUPATION

La CCI-NC a la libre disposition des espaces énoncés à l'article 2 durant la période énoncée à l'article 4.

La CCI-NC est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que des dégradations qui pourraient être apportées aux ouvrages existants.

La CCI-NC ne pourra formuler aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison, soit de l'état des dépendances et installations du domaine public, soit de son occupation par des véhicules en stationnement, soit de troubles ou d'interruptions de services qu'apporteraient éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de la gare maritime.

La consommation d'alcool sur le domaine public est strictement interdite.

Le poinçonnage au sol est strictement interdit.

Toutes animations éventuelles pouvant produire des nuisances sonores devront cesser au plus tard à 22 h 00.

La CCI-NC est libre d'occuper les espaces susvisés seulement les jours durant lesquels sont prévus des escales de croisière. La CCI-NC est tenue de libérer les lieux de toute occupation à l'heure prévue de fin de la mise à disposition.

A titre de condition essentielle et déterminante, aucun droit réel n'est consenti sur la parcelle communale, eu égard à la domanialité des lots dont dépend la parcelle mise à disposition.

En outre, la présente autorisation est accordée *intuitu personae*.

En cas de non-respect de cette règle, le transfert ou la sous-mise à disposition sera considérée comme nulle et non avenue et ne pourra avoir aucun effet à l'encontre de la Commune, sans possibilité de recours en indemnité contre la Ville par l'occupant.

ARTICLE 4/ DUREE

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du mardi 25 octobre 2022 à 22 h 00 jusqu'au mercredi 30 novembre 2022 à 22 h 00.

ARTICLE 5/ REDEVANCE

L'occupation est accordée à la CCI-NC à titre gratuit.

ARTICLE 6/ SOUS-OCCUPATION

Le Titulaire aura la possibilité d'octroyer ou de résilier des autorisations d'occupation temporaire du domaine public de second rang sur le domaine public objet du présent arrêté.

A ce titre, le Titulaire assure la gestion et le suivi des relations contractuelles avec les occupants.

Le Titulaire est obligé de mentionner sur les titres d'occupation délivrés que ceux-ci sont accordés à titre précaire et révocable et qu'ils ne sont pas soumis à la réglementation relative aux baux commerciaux. En cas d'omission de cette mention, les conséquences financières de tout litige ou différend nés avec les occupants et propriétaires des titres d'occupation seront prises en charge par le Titulaire.

ARTICLE 7/ ASSURANCE

La CCI-NC devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la Mairie de Nouméa.

ARTICLE 8/ POLICE D'EXPLOITATION

Le Titulaire est soumis aux lois et règlements généraux et de police de la ville de Nouméa. Le titulaire est tenu de faire respecter le bon ordre sur l'espace mis à disposition.

ARTICLE 9/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 10/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République de la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 25 OCT. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint du P.A.E.
Aménagement

Philippe JUSIAK



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
D.P.M.	1
D.S.I.S.	1
D.E.P. (DESU).....	1
D.C.P.R. (SARV)	1
Mairie (mise en ligne)	1

ANNEXE

